



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *TS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 922

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-365

ENTRE :

**T. S.**

Appelant (requérant)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
DIVISION GÉNÉRALE – Section de la sécurité du revenu**

---

Décision rendue par : Raymond Raphael

Date de l'audience par  
téléconférence : Le 4 août 2020

Date de la décision : Le 5 août 2020

## DÉCISION

[1] Le requérant n'est pas en droit de faire commencer les versements de sa pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) à une date antérieure à février 2018.

## APERÇU

[2] Le requérant avait 52 ans lorsqu'il a présenté une demande de pension d'invalidité du RPC en janvier 2019<sup>1</sup>. Son dernier emploi était comme opérateur de machine. Il a déclaré qu'il était incapable de travailler depuis 2014 en raison d'une pression artérielle élevée, de palpitations cardiaques, de douleurs thoraciques, de diabète et de brûlures d'estomac<sup>2</sup>.

[3] Le ministre a accueilli la demande, et le versement a commencé en février 2018. Il s'agit de la rétroactivité maximale permise par le RPC en fonction de la date de la demande du requérant<sup>3</sup>. Le requérant a demandé une révision de la date de début du versement de sa pension d'invalidité. Il a déclaré qu'il était très malade et qu'il avait été hospitalisé [traduction] « à répétition » depuis mars 2015. Pour cette raison, il n'avait pas pu faire une demande de pension d'invalidité du RPC<sup>4</sup>. Le ministre a rejeté la demande de révision, et le requérant a interjeté appel devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[4] La position du requérant est qu'il était incapable de former ou d'exprimer l'intention de demander la pension d'invalidité du RPC de mars 2015 (lorsqu'il est devenu très malade) à janvier 2019 (lorsqu'il a demandé la pension d'invalidité du RPC)<sup>5</sup>. La position du ministre est que la preuve ne démontre pas que le requérant était incapable, de manière continue, de former ou d'exprimer l'intention de présenter une demande de pension d'invalidité du RPC. Le ministre se fonde sur la preuve médicale et les activités décisionnaires du requérant pendant cette période

---

<sup>1</sup> GD2-35.

<sup>2</sup> GD2-150 à GD2-152.

<sup>3</sup> *Régime de pensions du Canada* (RPC), art 42(2)(b).

<sup>4</sup> GD2-12.

<sup>5</sup> GD1-4; GD4-306.

pour établir qu'il était capable de former et d'exprimer l'intention de présenter une demande de pension d'invalidité du RPC<sup>6</sup>.

## QUESTIONS EN LITIGE

1. Le requérant était-il incapable de former ou d'exprimer son intention de faire une demande de pension d'invalidité du RPC avant janvier 2019?
2. Le cas échéant, quand son incapacité a-t-elle commencé, et quand a-t-elle pris fin?

## ANALYSE

### *Critère relatif à l'incapacité*

[5] Pour satisfaire au critère relatif à l'incapacité, le requérant doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle était incapable de former ou d'exprimer l'intention de présenter une demande de prestations<sup>7</sup>.

[6] Si je conclus que le requérant était incapable de former ou d'exprimer l'intention de présenter une demande durant une période antérieure à la date de présentation de sa demande, en janvier 2019, je peux réputer cette demande avoir été faite le mois où sa période d'incapacité a commencé.

[7] La capacité de former l'intention de faire une demande de prestations n'est pas de nature différente de la capacité de former une intention relativement aux autres possibilités qui s'offrent au requérant. On doit donner au terme « capacité » son sens ordinaire<sup>8</sup>.

[8] Son sens est précis et ciblé. Cela ne signifie pas que je dois prendre en compte la capacité de présenter, de préparer, de traiter ou de remplir une demande de prestations d'invalidité. Je dois seulement tenir compte de la capacité de former ou d'exprimer l'intention de présenter une demande<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> GD3 : observations du ministre.

<sup>7</sup> RPC, art 60(8) à 60(11).

<sup>8</sup> *Sedrak c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 86.

<sup>9</sup> *Canada (Procureur général) c Danielson*, 2008 CAF 78.

[9] Le requérant affirme qu'il était incapable de former ou d'exprimer l'intention de présenter une demande de pension d'invalidité au titre du RPC en mars 2015. Il a présenté une demande d'invalidité du RPC en janvier 2019. La période pertinente d'incapacité éventuelle s'étale de mars 2015 à janvier 2019.

[10] Pour conclure à l'incapacité du requérant, je dois tenir compte de la preuve médicale ainsi que des activités du requérant qui témoignent de sa capacité à former ou à exprimer une intention de présenter une demande<sup>10</sup>.

[11] Pour les motifs qui suivent, j'ai conclu que le requérant n'a pas réussi à établir qu'il est plus probable qu'improbable qu'il n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de prestations d'invalidité du RPC pendant la période allant de mars 2015 à janvier 2019.

[12] Il n'y a pas de preuve médicale crédible permettant d'établir que le requérant était incapable de faire une demande de prestations d'invalidité du RPC pendant la période concernée. Le fait que le requérant était très malade pendant cette période et qu'il était incapable de régulièrement détenir une occupation véritablement rémunératrice n'est pas contesté. Cependant, être très malade et subir de nombreuses hospitalisations n'équivaut pas à être incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de pension d'invalidité.

[13] Le requérant s'appuie sur le certificat d'incapacité rempli par le Dr Brooks, son médecin de famille, en mai 2017<sup>11</sup>. Dans le certificat, le Dr Brooks a déclaré que le requérant avait été incapable de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015. Il a déclaré que les conditions médicales causant l'incapacité étaient le diabète, la fibrillation auriculaire (rythme cardiaque irrégulier et rapide) et la maladie des artères coronaires. Il n'a cependant pas inclus de copies des résultats cliniques qui ont confirmé l'incapacité<sup>12</sup>. Je n'ai accordé aucun poids à ce certificat, car il ne fournit aucune explication quant à la manière dont des conditions essentiellement physiques pourraient entraîner une incapacité mentale à former ou à exprimer l'intention de faire une demande. Le Dr Brooks n'a pas laissé entendre que le

---

<sup>10</sup> *Slater c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 375

<sup>11</sup> GD2-14.

<sup>12</sup> La case 4 du certificat indique que le médecin devrait fournir le diagnostic ainsi qu'une copie de toutes conclusions cliniques pertinentes qui confirment l'incapacité.

requérant présentait des déficits cognitifs en raison de son état de santé. Il n'y a pas non plus de preuve à l'appui du fait qu'il ait présenté de tels déficits dans le dossier de l'audience.

[14] Il est important de noter que dans son rapport médical du RPC de décembre 2018, le Dr Brooks a diagnostiqué plusieurs affections, dont le diabète, la maladie coronarienne, la fibrillation auriculaire et le trouble d'anxiété générale. Il a décrit les symptômes invalidants du requérant comme étant des faiblesses, des douleurs à la poitrine, des palpitations et de l'essoufflement. Il n'indique pas que le requérant éprouve des problèmes cognitifs importants<sup>13</sup>.

[15] Le seul rapport psychiatrique figurant au dossier d'audience est un rapport de consultation de février 2018 avec le Dr Laurencic, psychiatre. Le requérant a vu le Dr Laurencic en raison d'anxiété associée à sa maladie cardiaque chronique. Le requérant a nié toute crise de panique. Il n'a indiqué aucun symptôme suggérant qu'il était atteint d'anxiété sociale, de stress post-traumatique ou d'un trouble obsessionnel compulsif. Il n'avait aucun antécédent de psychose ou de manie. Il a été capable de comprendre toutes les questions et de fournir des réponses courtes. Ses capacités cognitives étaient intactes. Son discernement et son jugement étaient bons. Le Dr Laurencic a diagnostiqué un trouble d'adaptation chronique et un trouble d'anxiété généralisée. Le Dr Laurencic n'a indiqué aucun déficit cognitif<sup>14</sup>.

[16] Le requérant a été hospitalisé à plusieurs reprises au cours de la période concernée. Ces hospitalisations étaient principalement pour des conditions liées à sa maladie coronarienne telles que des palpitations cardiaques et des douleurs thoraciques. Le requérant a reconnu qu'il était en mesure de discuter de ses conditions et de ses symptômes avec ses médecins traitants et de donner son consentement à des procédures médicales.

[17] Il a rempli la demande de prestations d'invalidité et le questionnaire du RPC. Il a également écrit plusieurs lettres à Service Canada concernant la demande. Il était capable de faire des chèques et, à l'occasion, de conduire<sup>15</sup>.

[18] Lorsqu'il a rempli le questionnaire d'invalidité en décembre 2018, le requérant a déclaré qu'il n'avait aucun problème de vue, d'audition, de parole, de mémoire, de concentration et de

---

<sup>13</sup> GD2-124 to 127

<sup>14</sup> GD2-132 à GD2-134.

<sup>15</sup> GD2-10,12; GD2-38; GD2-150.

sommeil. Il était capable de conduire pendant 30 minutes et d'utiliser les transports publics quand il se sentait bien. Il n'a pas indiqué de difficultés ou de limites qui laisseraient supposer qu'il n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de prestations d'invalidité du RPC<sup>16</sup>.

[19] Le fardeau de la preuve incombe au requérant. Il n'a pas réussi à établir qu'il est plus probable qu'improbable qu'il n'avait pas la capacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande de prestations d'invalidité du RPC pendant la période concernée.

[20] Je reconnais que le requérant était gravement invalide pendant cette période et qu'il était incapable de régulièrement détenir une occupation véritablement rémunératrice. En raison de cette invalidité, le ministre a accueilli sa demande de prestations d'invalidité du RPC. Cependant, le critère relatif à l'invalidité du RPC est considérablement différent du critère très étroit et limité relatif à l'incapacité - l'incapacité de former ou d'exprimer l'intention de faire une demande.

## **CONCLUSION**

[21] Le requérant est admissible à une pension d'invalidité du RPC payable à compter de février 2018. Il n'est pas admissible à des versements avant cette date.

[22] L'appel est rejeté.

Raymond Raphael

---

<sup>16</sup> GD2-153.